

Unies, de contribuer à l'élimination progressive des causes sous-jacentes du terrorisme international et de prêter une attention spéciale à toutes les situations — notamment le colonialisme, le racisme, les situations qui révèlent des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et celles qui sont liées à l'occupation étrangère — qui pourraient susciter des actes de terrorisme international et compromettre la paix et la sécurité internationales;

10. *Engage* tous les Etats à respecter et à appliquer les recommandations formulées par le Comité spécial du terrorisme international dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session¹¹;

11. *Engage également* tous les Etats à prendre toutes les mesures appropriées recommandées par l'Organisation de l'aviation civile internationale et prévues dans les conventions internationales pertinentes, pour prévenir les agressions terroristes contre l'aviation civile et les autres moyens de transport public;

12. *Encourage* l'Organisation de l'aviation civile internationale à poursuivre ses efforts en vue de faire accepter et respecter rigoureusement par tous les pays les conventions internationales sur la sécurité aérienne;

13. *Prie* l'Organisation maritime internationale d'étudier le problème du terrorisme exercé à bord de navires ou contre des navires, en vue de formuler des recommandations sur les mesures qu'il y aurait lieu de prendre;

14. *Prie* le Secrétaire général de suivre, selon qu'il conviendra, l'application de la présente résolution et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

15. *Décide* d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session.

108^e séance plénière
9 décembre 1985

40/65. Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/139 du 19 décembre 1978, relative au rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session¹², en particulier la section II de cette résolution, ainsi que ses résolutions 35/161 du 15 décembre 1980, 36/111 du 10 décembre 1981 et 38/127 du 19 décembre 1983, intitulées "Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée",

Réaffirmant sa satisfaction à la Commission du droit international pour la haute qualité du travail qu'elle a accompli en élaborant une série de projets d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée,

Consciente qu'il importe de faciliter le commerce international et le développement de la coopération économique entre tous les Etats sur la base de l'égalité, de l'avantage mutuel et de la non-discrimination, en vue d'instaurer le nouvel ordre économique international,

Consciente également de la complexité de la codification et du développement progressif du droit international concernant les clauses de la nation la plus favorisée alors que se développent rapidement de nouvelles formes de coopération économique, notamment en faveur des pays en développement,

Notant que, selon le rapport du Secrétaire général¹³, un

petit nombre d'observations a été reçu, ce qui semble indiquer que la plupart des Etats Membres ne sont pas encore en mesure de décider jusqu'où avancer dans l'examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée,

Considérant qu'il faut donner un délai suffisant aux gouvernements pour l'étude approfondie des projets d'articles et des questions liées aux clauses afin qu'ils puissent s'exprimer quant aux mesures à prendre au sujet du projet d'articles,

1. *Demande* aux Etats Membres, aux organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales intéressées d'examiner les questions liées aux clauses de la nation la plus favorisée et le projet d'articles sur ce sujet, de manière que l'Assemblée générale puisse décider, à sa quarante-troisième session, des mesures à prendre concernant le projet d'articles;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter à nouveau les Etats Membres et les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales intéressées, à communiquer par écrit ou à mettre à jour, le 31 mars 1988 au plus tard, les commentaires et observations qu'ils jugeront appropriés sur le fond du projet d'articles;

3. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à formuler des observations quant à la procédure la mieux appropriée pour achever les travaux sur les clauses de la nation la plus favorisée et quant à l'organe qui sera chargé des discussions futures, eu égard aux suggestions et propositions faites à la Sixième Commission, notamment la suggestion tendant à créer un groupe de travail de la Sixième Commission dès que l'un des groupes de travail existants aura exécuté son mandat;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, un rapport contenant les commentaires et observations reçus conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus pour qu'elle prenne une décision définitive quant à la procédure à suivre;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée".

112^e séance plénière
11 décembre 1985

40/66. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international¹⁴, ainsi que des recommandations faites par le Secrétaire général et adoptées par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, qui figurent dans ce rapport,

Considérant que le droit international doit occuper la place qui lui revient dans l'enseignement des disciplines juridiques de toutes les universités,

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session. Supplément n° 37 (A/34/37).

¹² *Ibid.*, trente-troisième session. Supplément n° 10 (A/33/10).

¹³ A/40/444.

¹⁴ A/40/893.